

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS120

présenté par

M. Dharréville, M. Nilor, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 41

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 41 supprime le certificat médical obligatoire exigée pour la pratique sportive des jeunes en club ou au sein d'une fédération sportive.

Sous prétexte de simplification et d'économies budgétaires, le Gouvernement supprime une protection indispensable pour les enfants. Détection des problèmes cardiaques, de l'asthme ou de problèmes osseux, cet examen médical est indispensable et devrait à l'inverse être renforcé pour qu'il soit toujours correctement effectué. Il peut permettre d'éviter des accidents et des drames. Il ne constitue en aucun cas une barrière à la pratique sportive.

L'accès à un médecin pour les enfants est devenu de plus en plus difficile en raison de la désertification médicale et de l'absence de médecine scolaire. Or, le certificat médical obligatoire permet l'accès remboursé à un médecin.

Plutôt que de remédier à ces problèmes de fonds, le Gouvernement préfère limiter encore plus l'accès à la médecine.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet article.